

LE LODOIS



Compte rendu du conseil municipal
du 20 Février 2019

Séance du :

20 Février 2019

Étaient présents : LIEVREMONT Jean-Michel, PICHETTI Christian, MABILLE Yolande, DUBOZ Chantal, PHILIPPE Roger, DAVIOT Pierre, RENAUD Michel

Étaient absents excusés : RENAUD Audrey

Étaient absents : RACINE Katell

Procurations: RENAUD Audrey donne procuration à RENAUD Michel

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame DUBOZ Chantal ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de membres :

- en exercice : 9
- présents : 7
- votants : 8
- ayant donné procuration : 1
- absents excusés : 1
- absents : 1
- exclus : 0

N°1- PROJET MISE EN PLACE RIFSEEP

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 mars 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de : Mairie de Lods,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur des emplois permanents et ayant une ancienneté de services d'un an.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment:

- le niveau hiérarchique
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment:

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui
- la rareté de l'expertise

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment:

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque de blessure
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique
- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	500 €
Groupe 1	Adjoint technique	500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. est décidée par l’autorité territoriale et fait l’objet d’un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l’autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d’emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l’organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l’agent avant l’arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l’expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d’une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l’environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l’approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l’expérience acquise avant l’affectation sur le poste actuel et/ou de l’expérience acquise depuis l’affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d’acquisition de l’expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d’un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;

L’ancienneté qui se matérialise par les avancements d’échelon ainsi que l’engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l’expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation:

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 2 ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emplois permanents

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	500 €
Groupe 1	Adjoint technique	500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme annuel

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

La délibération « régime indemnitaire » du 27 février 2004 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2019

Résultats du vote :		
Pour		8
Contre	0	
Abstention		0

N°2 – VENTE PARCELLE AB182

Le Maire informe le Conseil que la vente est annulée.

Après vérification, l'étude ZEDET a constaté que l'acte de vente de 1993, qui transcrit la vente d'un bâtiment de la société Gaz-et-Eaux à la commune de Lods, précise que la parcelle AB182, qui est un bureau, restait la propriété de la société Gaz-et-Eaux.

Compte tenu de la configuration des locaux, complexe, le cadastre a commis une erreur sur le transfert de propriété.

L'étude ZEDET va établir un acte rectificatif avec la société Gaz-et-Eaux pour modifier la vente signée avec la SCI YNS fin 2018.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal en prend acte.

Résultats du vote :		
Pour	8	
Contre		0
Abstention		0

N°3 – CREATION AMENAGEMENT DE SECURITE

Le Maire rappelle au Conseil le projet de création d'un aménagement sécuritaire sur la RD67 dans la traversée du village.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- s'engage à réaliser et à financer des travaux de création d'un plateau surélevé dont le montant s'élève à 21279.50€HT sur la RD67 au carrefour avec la RD32, aux abords de l'Hôtel de France et de l'abri bus.
- se prononce sur le plan de financement suivant :
 - Fonds Libres : 19151.55€
 - Subventions : 6383.85€
- Sollicite l'aide financière du Conseil Départemental et éventuellement autre organisme

- S'engage à réaliser les travaux à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention

Résultats du vote :		
Pour	8	
Contre	0	
Abstention		0

N°4 – Mise à disposition du terrain de tennis

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur :

- Le Budget Général : il convient d'ouvrir un crédit de 2.00€ à l'article 281531
- Le budget Bois :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61524 : Entretien de bois et forêts	2.80 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2.80 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		2.80 €
TOTAL D 66 : Charges financières		2.80 €

Résultats du vote :		
Pour	8	
Contre	0	
Abstention		0

N°5 – INDEMNITE DE CONSEIL COMPTABLE

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 /11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16/09/1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16/12/1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouées aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983,
- De ne pas accorder d'indemnité de conseil

Résultats du vote :		
Pour	8	
Contre	0	
Abstention		0

N°6 – TARIFS CAMPING 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 27 avril 2019, à savoir :

- ❖ Campeur (y compris prestations eau chaude) : 3€
- ❖ Enfant de moins de 12 ans : 1.20€
- ❖ Camping car : 3€
- ❖ Automobile et Moto : 1€
- ❖ Emplacement Grand Standing : 15€
- ❖ Emplacement : 2€
- ❖ Branchement électrique : 3€
- ❖ Garage mort saison (journalier) : 2€
- ❖ Lave linge et sèche linge à usage privé : 3€
- ❖ Garage mort hors saison (mensuel) : 16€
- ❖ Taxe de séjour : 0.20€

Un dépôt de garantie de 1000.00€ sera demandé aux groupes.

N°7 – SYNDICAT SCOLAIRE : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la démission de Monsieur Olivier Calvi, il y a lieu de désigner un nouveau délégué titulaire au Syndicat scolaire.

Sont nommés :

- 1^{ère} titulaire : Katell RACINE
- 2^{ème} titulaire : Chantal DUBOZ
- Suppléants : Jean-Michel LIEVREMONT et Christian PICHETTI

REMERCIEMENTS

La municipalité remercie Monsieur Olivier CALVI et la SA CALVI pour la mise à disposition des sapins de Noël.

La municipalité remercie Monsieur Jean-Pierre RONDOT et ses fils Robert et Christian pour avoir procédé à l'enlèvement de la souche d'arbre qui était bloquée contre l'arche de l'ancien pont.